Audience publique du onze mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

14/3187

Numéro 9493 du rôle.

Présents:

Madame ROUFF, présidente de chambre,

Messieurs

KAYSER, 1er conseiller
EVERLING, 1er conseiller,
SPIELMANN, procureur général d'Etat adjoint,
PETTINGER, greffier.

E n t r e:

1) la société de droit néerlandais Scc.1.) B.V. avec siège à (...),
représentée par son conseil d'administration en fonctions;

2) la société de droit néerlandais Scc.2.) B.V., avec siège à (...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

3) la société de droit néerlandais Scc.3.) B.V., avec siège à (...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctisons;

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier Patrick HOSS de Luxembourg en date du 2o septembre 1985;

comparant par Maître Paul THEVES, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

et:

la Caisse d'Epargne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège à Luxemburg, Place de Metz, représentée par son directeur actuellement en fonctions;

intimée aux fins du prédit exploit Patrick HOSS du 2o septembre 1985;

comparant par Maître Vic. GILLEN, avocat-avoué, assisté de Maître Pierre BERNA, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg.

La Cour d'Appel:

Attendu que par exploit du 21 septembre 1984 la Caisse d'épargne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, a assigné les sociétés de droit néerlandais Scc1.) B.V., Scc2.) B.V. et Scc3.) B.V. devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour les faire ——— condamner à lui payer 3.149.622,- francs avec les intérêts conventionnels à 10% ainsi qu'une commission de crédit de 1,8% et une commission de dépassement de 1% , en exécution d'un cautionnement solidaire souscrit en faveur de la société à responsabilité limitée Scc4.) , établie à (...) ;

Attendu que par jugement du 12 juillet 1985 le tribunal s'est déclaré compétent, a dit la demande fondée en principe et a nommé un expert pour calculer les montants redus du chef d'intérêts conventionnels à 10%, commission de crédit de 1/8% et commission de dépassement de 1%, lesdites commissions calculées sur le solde débiteur le plus élevé de chaque mois, eu égard aux intérêts et commissions déja courus;

que pour décider ainsi, le tribunal a considéré:

" - qu'il résulte des éléments de la cause que le 1er septembre 1981 fut conclu entre la demanderesse et la société faillie Scc4.) un contrat d'ouverture de crédit contenant en son article 13 élection de domcile avec attribution de juridiction à Luxembourg et soumettant, en son article 14, l'exécution du contrat au cautionnement solidaire des défenderesses actuelles, cautionnement qui fut souscrit à la même date à Luxembourg par les trois défenderesses et annexé à la convention d'ouverture de crédit"

- qu'eu égard à la clause d'attribution de juridiction figurant au contrat principal et à la circonstance que le débiteur principal se trouve domicilié au Luxembourg, lieu d'exécution de l'obligation principale, le litige est de la compétence du tribunal de Luxembourg, étant donné " qu'en principe et à défaut d'intention contraire clairement manifestée, le cautionnement

ainsi que la compétence sont soumis à la loi applicable à l'obligation principale";

- qu'au fond, la demande est justifiée par les stipulations du contrat d'ouverture de crédit et de l'acte de cautionnement; que cependant les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer le montant des intérêts et commissions dûs font défaut;

Attendu que contre ce jugement les sociétés de droit néerlandais Sc1.) B.V., Sc2.) B.V. et Sc3.) B.V. ont régulièrement relevé appel;

qu'elles soutiennent que le litige aurait dû être porté devant le tribunal de leur domicile en application de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968;

Attendu que l'intimée conclut à la confirmation de la décision attaquée;

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation du litige en fait et en droit, par des motifs qui répondent également aux conclusions prises en instance d'appel;

Par ces motifs

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,
déclare l'appel recevable, mais non fondé;

confirme le jugement entrepris;

impose les frais de l'instance d'appel aux sociétés de droit néerlandais Sc1.) B.V., Sc2.) B.V.J. et Sc3.) B.V. avec distraction à Maître Vic Gillen, avoué concluant, sur ses affir-

mations de droit.